

BILAN DE L'APPLICATION DE LA LOI ECKERT 2020

Le bilan de la loi Eckert disponible sur le site de la Mutuelle est établi conformément aux dispositions de l'article A223-10-1 du Code de la Mutualité.

Ce bilan rend compte de l'application des articles L. 223-10-1 et L. 223-10-2 prévue à l'article L. 223-10-2-1 et présente les contrats d'assurance vie ou de frais d'obsèques non réglés ainsi que les démarches réalisées par la Mutuelle pour les régler.

Tableau 1

	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par la mutuelle ou l'union	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés sans suite par la mutuelle ou l'union	MONTANT annuel des contrats classés sans suite par la mutuelle ou l'union
Année 2020	65	88	27 842 €	0	0

Tableau 2

Année	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 223-10-1)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L. 223-10-1)	NOMBRE DE DÉCÈS confirmés d'assurés/ nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 223- 10-2	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2
2020	12 375 € pour 11 contrats	1 contrat pour 1 125 €	35 assurés et contrats pour 28 366 €	6 assurés et contrats pour 4 128 €
2019	2 588 € pou 3 contrats	0	0	0
2018	5 625 € pour 6 contrats.	3 contrats pour 2 525 €	0	0
2017	2 250 € pou 2 contrats	2 contrats pour 1 975 €	0	0